

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But-Une Foi

PROJET DE DECRET n° 99-956 complétant les articles premier et 2 du décret n°94-306 du 23 mars 1994 et modifiant l'annexe n°2 du décret n°91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution des logements administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs sont fixées par le décret n° 91-490 du 8 mai 1991.

Plusieurs modifications ont été apportées à ce décret, dont le décret n°94-306 du 23 mars 1994 qui a tenu compte de la nouvelle organisation judiciaire intervenue à la suite de la réforme judiciaire de 1992 caractérisée par la disparition de la cour Suprême et la création du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Avec la création de la Cour des Comptes par la loi n° 99.02 du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution, des changements importants sont à nouveau intervenus dans l'organisation judiciaire, entraînant comme conséquence, la modification de l'annexe n° 2 du décret n° 91.490 du 8 mars 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs, et de compléter le décret n°94.306 du 23 mars 1994 ayant modifié ce dernier, pour appliquer aux agents occupant au sein de la Cour des comptes certaines fonctions ou certains emplois, un traitement identique à celui réservé aux titulaires des fonctions ou emplois correspondants ou équivalents au niveau du Conseil d'état, de la Cour de Cassation ou des Cours et Tribunaux, sans que cela n'entraîne la création de nouvelles indemnités.

Ainsi, au Premier Président, aux Présidents de chambre, au Secrétaire Général de la Cour de Cassation correspondant respectivement le Président, les Présidents de chambre et Secrétaire général de la Cour des comptes ; au Commissaire du Droit du Conseil d'Etat correspond le Commissaire du Droit de la Cour des comptes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But –Une foi

PROJET DE DECRET n° 99.956 complétant les articles premier et 2 du décret n° 94-306 du 23 mars 1994 et modifiant l'annexe n° 2 du décret n°91.490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

VU la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

VU le décret n°91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution des logements administratifs modifié ;

VU le décret n°94-306 du 23 mars 1994 modifiant le décret n°91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs ;

VU le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels ;

VU le décret n°98-603 du 3 juillet 1998 portant nomination des Ministres ;

VU le décret n°98-604 du 4 juillet 1998 portant réparation des services de l'Etat du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie des Finances et du Plan.

DECRETE

ARTICLE PREMIER : Les articles premier et 2 du décret n°94-306 du 23 mars 1994 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs sont complétés comme suit :

« Article premier »

Après

« Le secrétaire général de la Cour de Cassation ».

Ajouter

- le président de la Cour des comptes ;
- le Commissaire du Droit de la Cour des comptes ;
- les Présidents de chambre à la Cour des comptes ;

- le Secrétaire général de la Cour des comptes ;
- le Commissaire adjoint du Droit de la Cour des comptes.

« Article 2 »

Après

« Le Greffier en chef de la Cour de Cassation ».

Ajouter

-Le Greffier en Chef de la Cour des comptes

ARTICLE 2 : L'annexe n° 2 du décret n°91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs est modifié comme suit :

« Catégorie A : 250 000 francs »

Rayer :

- le Premier Président de la Cour Suprême ;
- le Procureur général près la Cour Suprême.

Ajouter

- le Président du Conseil d'Etat ;
- le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- le Président de la Cour des Comptes.
- le Procureur Général près la Cour de Cassation

« Catégorie B : 150 000 francs »

Rayer

- les Présidents de section de la Cour Suprême ;
- le premier Avocat général près de la Cour Suprême ;
- le Secrétaire général de la Cour Suprême.

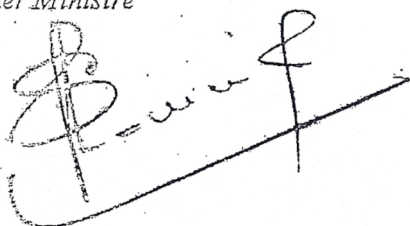
Ajouter :

- les Présidents de section du Conseil d'Etat ;
- les Présidents de chambre à la Cour de cassation ;
- les Présidents de chambre à la Cour des comptes ;
- le Premier Avocat général près la Cour de Cassation ;
- le Commissaire du Droit de la Cour des comptes ;
- les Secrétaires généraux du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ;
- le Secrétaire général de la Cour des comptes ;
- le Commissaire adjoint du Droit de la Cour des Comptes.

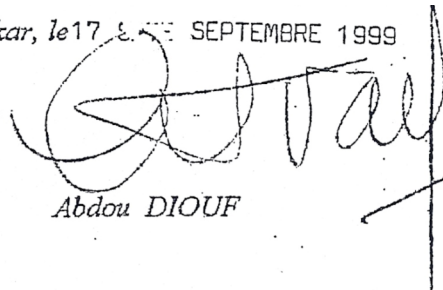
ARTICLE 3 : Le Ministre des Services et des Affaires présidentiels et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 SEPTEMBRE 1999

Par le Président de la République
le Premier Ministre

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Loum', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mamadou Lamine LOUM

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Diouf', with a long vertical stroke extending downwards.

Abdou DIOUF

TABLEAU D'EQUIVALENCES

Fonctions et grades au sein :				Fonctions et grades au sein de la Cour des Comptes
Conseil d'Etat	Cour de Cassation	Cour d'Appel	Tribunal régional	
Président	Premier Président et Procureur général			Président
Président de Section	Président de chambre et Premier avocat général	Premier Président et Procureur général		Président de chambre Commissaire du Droit
Secrétaire général	Secrétaire général			Secrétaire général, Commissaire adjoint du droit
Conseiller	Conseiller	Président de chambre et Avocat général	Président et procureur de la République Tribunal régional hors classe	Conseiller maître
Greffier en chef	Greffier en chef			Conseiller référendaire première classe, Greffier en chef
		Conseiller	Doyen des juges d'instruction d'un tribunal régional hors classe	Conseiller référendaire de deuxième classe
				Conseiller rapporteur à la chambre de discipline financière
			Président de tribunal départemental	Greffier de chambre